

11. La communauté de communes du Briançonnais a décidé de résilier la concession d'assainissement collectif dont les requérantes étaient titulaires au motif d'intérêt général résultant de sa volonté de réorganiser le service public en déléguant le service public à une société publique locale, en raison notamment des difficultés rencontrées avec le concessionnaire actuel. Ainsi qu'il a été dit au point 4, il ne résulte pas de l'instruction que les requérantes auraient manqué à leurs obligations contractuelles concernant l'entretien des installations. La circonstance qu'il existe une dégradation des relations entre la communauté de communes du Briançonnais et les représentants de la SEERC résultant notamment de contentieux en cours portant tant sur des pénalités de retard que sur le refus de la collectivité d'appliquer la clause d'ajustement des tarifs prévue par l'avenant n°1 au contrat de concession, comme la volonté affichée dans les délibérations en litige par la communauté de communes du Briançonnais de concéder le service public de l'assainissement collectif existant à une nouvelle entité concessionnaire ne peuvent être regardées comme un motif d'intérêt général suffisant pour justifier la résiliation de la concession d'assainissement du 11 juin 2006. En l'état de l'instruction, il apparaît que le moyen invoqué par les sociétés requérantes et tiré de ce que la décision de résiliation n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général est de nature à créer un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation prononcée et doit être regardé comme d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise provisoire des relations contractuelles.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution des deux délibérations du 28 juin 2019 décidant de déléguer la gestion du service public de l'assainissement collectif et non collectif à une société publique locale et de résilier le contrat de concession conclu avec le groupement constitué de la société Suez Eau France et de la SEERC au 29 février 2020 et la reprise des relations contractuelles.

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la société Suez Eau France et de la SEERC qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes du Briançonnais la somme globale de 3 000 euros à verser à la société Suez Eau France et à la SEERC au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Les délibérations n°s 2019-47 et 2019-48 du 28 juin 2019 par lesquelles la communauté de communes du Briançonnais a décidé de confier le service public de l'assainissement collectif et non collectif par contrat de délégation de service public à une société publique locale et de résilier le contrat de concession d'assainissement collectif conclu avec la SEERC et la société Suez Eau France au 29 février 2020 sont suspendues. Il est ordonné à la communauté de communes du Briançonnais de reprendre les relations contractuelles avec la SEERC et la société Suez Eau France.

Article 2 : la communauté de communes du Briançonnais versera à la SEERC et la société Suez Eau France une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.